

Règlement interne de l'Institut de recherches sociologiques (IRS)

Faculté des Sciences de la Société, Université de Genève

Préambule

La création de l'Institut de recherches sociologiques (IRS) a été adoptée par le Collège des professeur-e-s de la Faculté des Sciences de la Société (SdS) du 12 décembre 2014 et par le Conseil participatif de la Faculté des SdS du 18 décembre 2014. Dès le 1^{er} janvier 2015, l'IRS remplace le Fonds de recherche en sociologie (RSOC), tout en incluant désormais les formations liées à la maîtrise universitaire en sociologie et au doctorat en sociologie.

Le fonctionnement de l'IRS est régi par le présent règlement interne et par le règlement d'organisation de la Faculté des SdS (RO SdS).

1. Objectifs

- 1.1 L'IRS a pour but de promouvoir des recherches et des publications sociologiques.
- 1.2 L'IRS investit dans la diffusion scientifique des résultats de recherche produits par ses membres.
- 1.3 L'IRS favorise la présence de la sociologie dans l'espace public.
- 1.4 L'IRS soutient le développement disciplinaire de la sociologie ainsi que la coopération interdisciplinaire à Genève et au-delà.

2. Membres

- 2.1 La qualité de membre de l'IRS est définie selon l'article 33 du RO SdS:
 - Sont membres de droit d'un institut les collaboratrices et les collaborateurs financés par les fonds structurés dans l'institut (RO SdS, 33.1).
 - Pour les collaboratrices et les collaborateurs engagés par les fonds publics (DIP), la qualité de membre est déterminée par les intérêts de recherche ou par l'activité exercée au profit de l'institut (RO SdS, 33.2).
 - Sont membres de droit d'un institut les doctorantes et doctorants qui réalisent une thèse en lien avec les objectifs de recherche de l'institut (RO SdS, 33.2.b).
 - Sont membres de droit d'un institut les membres extérieurs qui contribuent aux objectifs de recherche de l'institut (RO SdS, 33.4.c), sous réserve de l'approbation du Comité de direction de l'IRS quant à leur demande à obtenir ce statut.

3. Assemblée générale

- 3.1 L'IRS tient son Assemblée générale au moins deux fois par année académique.
- 3.2 L'Assemblée est constituée de tous les membres de l'IRS et exerce les compétences répertoriées à l'article 35.1 du RO SdS.
- 3.3 Lors de l'assemblée, la directrice ou le directeur de l'IRS informe, oralement et par écrit, de l'accomplissement des missions prévues par le présent règlement.

4. Activités

- 4.1 Les activités de l'IRS sont:

a) L'enseignement :

- L'IRS accueille la maîtrise universitaire disciplinaire en sociologie et le doctorat en sociologie et contribue à créer, dans la mesure de ses compétences, des conditions favorables à leur développement.
- L'IRS organise les stages des étudiantes et des étudiants de la maîtrise universitaire disciplinaire en sociologie selon les termes de la convention de stage de l'IRS.
- L'IRS favorise la présence de ses membres dans les écoles doctorales (en particulier en sociologie) et contribue à travers ses membres à leurs activités.

b) La recherche :

- L'IRS conduit des recherches sociologiques.
- L'IRS favorise, dans la mesure de ses compétences, la réalisation de thèses de doctorat en sociologie.
- L'IRS et ses membres s'efforcent d'obtenir, seul ou en partenariat avec d'autres instituts, départements ou institutions académiques, au sein de l'Université de Genève ou en dehors, des subsides à la recherche auprès des organismes spécialisés suisses, européens et étrangers, qu'ils soient publics ou privés et conformément à la Charte d'éthique et de déontologie de l'Université de Genève.
- L'IRS peut accorder son soutien, notamment logistique et administratif, à la recherche de moyens additionnels permettant d'atteindre et de renforcer ses objectifs scientifiques.

c) Les publications scientifiques :

- L'IRS encourage ses membres à publier régulièrement les résultats de leurs recherches et à les répertorier dans l'Archive ouverte de l'Université.
- Afin de mieux faire connaître sa production scientifique et d'encourager les échanges entre chercheuses et chercheurs, l'IRS édite différents types de productions scientifiques issues de ses activités de recherche :
 - les études (édition électronique et papier);
 - les documents de travail (uniquement en ligne);
 - et les films de l'Unité de sociologie visuelle (uniquement en ligne).

d) Les services à la Cité:

- L'IRS a vocation de répondre aux sollicitations provenant de la Cité, voire de proposer des activités de valorisation de ses recherches auprès du public et des autorités.

e) Les relations extérieures:

- L'IRS peut associer à ses diverses activités les hautes écoles spécialisées, les services communaux ou cantonaux compétents et la Confédération, les entreprises dans le domaine de la recherche ainsi que les organisations internationales, supranationales et les organisations non-gouvernementales et sans but lucratif.
- L'IRS peut, avec l'accord du Rectorat, conclure des conventions de collaboration avec d'autres institutions, en Suisse comme à l'étranger.
- L'IRS gère et organise le programme de professeures invitées et de professeurs invités en sociologie.

5. Direction de l'institut

5.1 Les compétences de la directrice ou du directeur sont définies par l'article 34.3 du RO SdS.

6. Comité de direction

6.1 La directrice ou le directeur s'entoure d'un Comité de direction se renouvelant tous les trois ans.

6.2 Le Comité de direction se réunit au moins quatre fois par année académique.

6.3 Dans le Comité de direction de l'IRS ont droit de siéger:

- la directrice ou le directeur de l'IRS et, le cas échéant, son adjointe ou son adjoint ;
- la directrice ou le directeur du Département de sociologie;
- la personne responsable (ou déléguée) du comité scientifique de la maîtrise universitaire disciplinaire en sociologie;
- la personne responsable (ou déléguée) du comité scientifique du doctorat en sociologie;
- la personne responsable (ou déléguée) de l'Unité de sociologie visuelle ;
- une personne représentant les (ou déléguée des) professeures et professeurs ainsi que les maîtres d'enseignement et de recherche affiliés à l'IRS ;
- une personne représentant les (ou déléguée des) membres du corps de l'enseignement et de la recherche financés par les fonds publics (DIP) ;
- une personne représentant les (ou déléguée des) membres du corps de l'enseignement et de la recherche financés par les fonds structurés dans l'institut ;
- une personne représentant le (ou déléguée du) personnel administratif et technique engagé par les fonds publics (DIP) et financé par les fonds structurés dans l'institut ;

6.4 Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple des voix de ses membres. En cas d'égalité des voix, la voix de la directrice ou du directeur prime.

- 6.5. Le Comité de direction a comme vocation de coordonner les formations et les recherches inscrites à l'IRS.
- 6.6 Le Comité de direction assure un rôle d'animation scientifique, notamment par des rencontres scientifiques régulières.
- 6.7 Le Comité de direction statue sur les candidatures des membres extérieurs, soit les chercheuses et les chercheurs associés à l'IRS.
- 6.8 Le Comité de direction choisit les professeures invitées et les professeurs invités en sociologie selon le règlement établi par le même Comité.

7. Entrée en vigueur

- 7.1 Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2015.